

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane—Juge Kimberly
7 Prost
8 Procès— Salle d'audience n° 3
9 Jeudi 18 février 2021
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M. L'HUISSIER : [09:32:21] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN MLI-OTP-P-0081
16 (*Le témoin s'exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:41] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toutes et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:57] Merci, Monsieur le Président.
21 La situation au Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
22 *Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président. Président.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:12] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme d'habitude, nous allons procéder aux présentations en commençant avec le
27 Bureau du Procureur.
28 Monsieur le Procureur ?

1 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:33:23] Bonjour, Monsieur le Président,
2 Mesdames les juges.
3 Je suis Raymond Sandoval, substitut du Procureur. Et je suis accompagné,
4 aujourd'hui, de M. Lucio Garcia, substitut du Procureur, et de M. Gilles Dutertre,
5 premier substitut du Procureur.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:37] Merci beaucoup, Monsieur le
7 Procureur.
8 Je me tourne vers la Défense.
9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:33:42] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
10 Mesdames les juges.
11 La Défense de M. Al Hassan est représentée... est effectué, aujourd'hui, par
12 M. Michael Rowse et moi-même, Maître Melinda Taylor.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:58] Merci beaucoup, Maître Taylor.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:01] Et, maintenant, le tour des
15 représentants légaux des victimes.
16 M^e KASSONGO : [09:34:06] Merci, Monsieur le Président.
17 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges. Bonjour à tous.
18 L'équipe des représentants légaux des victimes n'a pas changé. Je suis assisté de
19 M^{me} Claire Laplace, de moi-même, Maître Kassongo.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:25] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
21 Nous allons, aujourd'hui, entendre la déposition du 21^e témoin du Procureur. Il s'agit
22 du témoin P-0081.
23 Je me tourne, donc, vers le témoin.
24 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez ?
25 LE TÉMOIN : [09:34:50] (*Intervention inaudible*)
26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:34:51] Le microphone du témoin ne
27 semble pas être branché. Microphone, s'il vous plaît.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:05] Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce

1 que vous m'entendez ?

2 LE TÉMOIN : [09:35:16] (*Intervention inaudible*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:26] Madame la greffière, est-ce qu'on
4 peut allumer le témoin... le... le micro du témoin ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:35:30] (*Intervention non interprétée*)

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:35:35] Microphone, s'il vous plaît. La
7 greffière d'audience parle sans micro.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:35:42] Merci.

9 Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

10 LE TÉMOIN : [09:35:50] Bonjour, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:53] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN : [09:36:00] Bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:01] Très bien. Est-ce que vous
14 m'entendez très bien ?

15 LE TÉMOIN : [09:36:05] Je vous entends très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:07] O.K. Merci beaucoup, merci.

17 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.

18 Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à faire la vérité dans l'affaire
19 concernant M. Al Hassan.

20 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin que votre
21 identité ne soit pas révélée au public.

22 Chaque fois que vous devrez donner des détails qui risqueraient de dévoiler votre
23 identité, nous en parlerons à huis clos partiel.

24 Ainsi, personne en dehors des gens qui sont dans ce prétoire ne pourra vous
25 entendre.

26 Vous avez compris ?

27 LE TÉMOIN : [09:36:59] J'ai bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:01] Très bien. Merci beaucoup.

1 Je vais, maintenant, procéder à votre engagement solennel en vertu de la
2 règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

3 Monsieur le témoin, sur votre table, vous avez certainement un papier devant vous.

4 Est-ce que vous le voyez ?

5 LE TÉMOIN : [09:37:24] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:26] C'est l'engagement solennel par
7 lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Je vous prie, donc, de lire à haute
8 voix ce qui est inscrit sur ce document, s'il vous plaît.

9 LE TÉMOIN : [09:37:41] Je m'engage... Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
10 toute la vérité, rien que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:53] Merci beaucoup, Monsieur le
12 témoin.

13 Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux
14 victimes et aux témoins et les représentants de l'Accusation vous ont déjà expliqué ce
15 que cela signifie. Alors, j'ai quelques conseils d'ordre pratique. Vous devrez les
16 garder à l'esprit tout au long de votre déposition.

17 Tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit
18 simultanément en plusieurs langues par des interprètes. Il est donc important de
19 parler clairement et lentement. Ne commencez à parler que lorsque la personne qui
20 vous interroge a terminé de poser sa question. Éventuellement, comptez
21 jusqu'à 3 dans votre tête avant de répondre. Cette pause est essentielle pour que vos
22 déclarations soient dûment consignées.

23 Naturellement, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
24 souhaitez intervenir. Et si vous souhaitez qu'on arrête la séance à un moment donné,
25 n'hésitez pas à me le faire savoir.

26 Avez-vous bien compris ?

27 LE TÉMOIN : [09:39:51] Oui, j'ai bien compris.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:53] Merci beaucoup.

- 1 Nous allons maintenant entendre votre déposition.
- 2 Vous serez interrogé, d'abord, par le représentant du Bureau du Procureur, ensuite,
- 3 éventuellement, par le représentant des victimes. Et, évidemment, il y aura le
- 4 contre-interrogatoire par la Défense.
- 5 Sans plus attendre, je passe la parole au Procureur.
- 6 Monsieur le Procureur ?
- 7 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:40:38] Merci, Monsieur le Président.
- 8 Monsieur le Président, Messieurs les Mesdames les juges, je souhaiterais commencer
- 9 à huis clos partiel pour poser quelques questions, et ce afin de confirmer l'identité du
- 10 témoin.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:56] Naturellement, Monsieur le
- 12 Procureur.
- 13 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*
- 15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:59] Nous sommes à huis clos partiel,
- 16 Monsieur le Président.
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 9 h 44)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:48] Nous sommes, à nouveau, en
15 audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:51] Merci beaucoup.

17 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

18 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:44:57] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [09:44:59] Monsieur le témoin, lors de la préparation avec le... avec vous —
20 préparation des témoins —, nous avons examiné les deux déclarations que vous
21 aviez fournies au Bureau du Procureur ainsi que les documents annexes ou connexes
22 qui ont été acceptés au titre du paragraphe 3 de la règle 68 du Règlement de
23 procédure et de preuve. Vous avez indiqué quelques précisions et quelques
24 corrections pendant cette séance de préparation. Et je vais aborder cela lorsque nous
25 étudierons ces différents documents.

26 Nous allons commencer par votre première déclaration, Monsieur.

27 Alors, dans le classeur qui vous a été remis, à l'intercalaire 1, vous verrez un
28 document qui est intitulé « Déclaration de témoin ». Le numéro ERN qui figure en

1 bas, à droite, est le numéro MLI-OTP-0012-1152.

2 Pendant la préparation du témoin... Cette déclaration donc est en anglais et vous a
3 été lue en français. Est-ce que vous voyez, maintenant, cette déclaration devant vous,
4 Monsieur le témoin ?

5 R. [09:46:22] Oui.

6 Q. [09:46:22] Est-ce que vous pourriez prendre la page 27 de ce document dont le
7 numéro ERN est MLI-OTP-0012-1178 ?

8 Et vous verrez sur cette page une signature qui figure juste au-dessus de la date
9 indiquée, qui est la date du 21 mars 2014. Est-ce que vous voyez cette signature,
10 Monsieur ?

11 R. [09:46:52] Oui, je la vois.

12 Q. [09:46:58] Est-ce qu'il s'agit de votre signature ?

13 R. [09:47:00] Oui, c'est ma signature.

14 Q. [09:47:02] Et est-ce que vous voyez votre signature au bas des différentes pages et
15 de toutes les pages de ce document ?

16 R. [09:47:12] Si.

17 Q. [09:47:12] Est-ce qu'il s'agit de la déclaration que vous avez fournie aux
18 enquêteurs du Bureau du Procureur en mars 2014 ?

19 R. [09:47:18] Oui.

20 Q. [09:47:22] Monsieur le témoin, je vais, maintenant, donc, aborder les corrections et
21 les précisions que vous avez apportées à cette première déclaration, que vous avez
22 donc... corrections que vous avez précisées lors de la séance de préparation.

23 Est-ce que vous pourriez prendre, je vous prie, le paragraphe 27 qui figure à la
24 page 1157 ? Et lorsque je dis 1157, je fais référence aux quatre derniers chiffres du...
25 de la cote ERN qui figure en bas, à droite de ladite page.

26 Dans ce paragraphe, vous indiquez que vous ne vous souvenez pas exactement
27 lorsque vous êtes arrivé à Aguelhok, mais vous avez précisé cela lors de la
28 préparation... lors de la séance de préparation. Est-ce que vous pourriez, maintenant,

1 nous dire la date de votre arrivée à Aguelhok ?

2 R. [09:48:33] Oui. Nous sommes arrivés à Aguelhok le 23 septembre 2011.

3 Q. [09:48:39] Merci, Monsieur le témoin.

4 J'aimerais, maintenant, vous demander de prendre le paragraphe 108, qui figure à la
5 page 1173 de la même déclaration. Dans ce paragraphe, vous expliquez que votre
6 rapport était incorrect lorsque vous dites que les étudiants de l'IFM sont arrivés au
7 camp le 22 janvier ou après le 22 janvier. Il s'agit du paragraphe 128 de la page 1177.

8 Et vous... le rapport auquel vous faites référence figure à l'intercalaire 5 du classeur
9 de la Cour, numéro ERN : MLI-OTP-0012-1185.

10 Donc, lors de la déclaration du... lors de la préparation — pardon —, vous avez
11 indiqué la date exacte à laquelle les étudiants de l'IFM sont arrivés au camp. Est-ce
12 que vous pourriez nous dire maintenant à quelle date ils sont arrivés au camp ?

13 R. [09:49:53] C'était le 19.

14 Q. [09:49:55] Le 19 de quel mois et de quelle année, Monsieur le témoin ?

15 R. [09:50:01] Le 19 janvier 2012.

16 Q. [09:50:08] Merci, Monsieur le... le témoin.

17 Et que signifie « IFM », s'il vous plaît ?

18 R. [09:50:13] Institut de formation de... Institut de formation des maîtres.

19 Q. [09:50:24] Merci, Monsieur le témoin.

20 Alors, j'aborde maintenant le paragraphe 130, qui figure à la même page de votre
21 déclaration, cote 1177.

22 Vous avez dit que les personnes qui vous ont capturés, vous ont emmenés à l'IFM et
23 qui vous ont demandé de vous agenouiller... Et lors de la séance de préparation,
24 vous avez précisé ce lieu. Donc, où est-ce que vous avez été emmenés par les
25 personnes qui vous avaient capturés ?

26 R. [09:50:57] Ils nous ont emmenés derrière l'IFM.

27 Q. [09:51:03] Et où est-ce que vous avez dû vous agenouiller ?

28 R. [09:51:06] Ça, c'est derrière l'IFM même.

1 Q. [09:51:15] Merci, Monsieur le témoin.

2 Intercalaire 5. Donc, il s'agit de votre rapport, et j'y ai déjà fait référence un peu plus
3 tôt, numéro ERN : MLI-OTP-0012-1184.

4 Est-ce que vous voyez ce document qui figure à l'intercalaire 5 ?

5 R. [09:51:37] Oui.

6 Q. [09:51:41] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [09:52:56] Oui.

18 Q. [09:53:09] Merci, Monsieur le témoin.

19 Lors de la séance de préparation, vous avez indiqué que vous souhaitiez apporter
20 une précision au sujet d'une phrase qui figure à la page 1185 de ce rapport, donc vers
21 la fin de la page. Et voilà quelle est la phrase : (*intervention en français*) « Ce dernier
22 lui a fait savoir que c'était l'ennemi et non les... les éléments du camp. Puis le CNE a
23 donné des consignes de sécurité que même si le renfort parvenait à rentrer, de ne pas
24 s'approcher d'eux, car c'est la nuit que l'ennemi peut profiter. »

25 (*Interprétation*) Est-ce que vous voyez cette phrase dans le document, Monsieur le
26 témoin ?

27 R. [09:54:08] (*Intervention inaudible*)

28 Q. [09:54:19] Monsieur le témoin, il s'agit de l'intercalaire 5 du classeur, document

1 MLI-OTP-0012-1184.

2 Est-ce que vous avez ce document devant vous, Monsieur le témoin ?

3 R. [09:54:40] Oui.

4 Q. [09:54:42] Il s'agit de la deuxième page, donc la page 1185 de ce rapport, vers le
5 bas de la page.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:54:49] Monsieur le Procureur,
7 pourriez-vous marquer un temps d'arrêt, parce que... sinon, les voix se chevauchent.

8 Donc, un temps d'arrêt entre la fin de votre question et la réponse du témoin ?

9 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:55:00]

10 Q. [09:55:02] Donc, est-ce que vous avez trouvé la deuxième page de ce rapport,
11 Monsieur le témoin ?

12 R. [09:55:05] Oui, je vois la phrase.

13 Q. [09:55:07] Et lors de la préparation, vous aviez souhaité apporter une précision au
14 sujet de cette phrase ; quelle est la précision que vous voulez apporter au sujet de
15 cette phrase ?

16 R. [09:55:18] Je « suis » bien dit : c'est pas le capitaine qui a ordonné directement,
17 mais c'est le colonel-major qui a ordonné au capitaine de dire aux éléments : même
18 s'ils arrivent à rentrer, de ne pas s'approcher, car l'ennemi peut s'infiltrer. Donc, au
19 tour du capitaine, maintenant, le capitaine a ordonné les instructions que le colonel a
20 données.

21 Q. [09:55:42] Merci, Monsieur le témoin.

22 Est-ce que vous pourriez prendre l'intercalaire 12 du classeur de la Cour — cote
23 ERN : MLI-OTP-0067-00... ou 0299-R02 ?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:56:09] L'interprète signale qu'il y a
25 énormément de bruits en provenance de l'endroit où se trouve le témoin.

26 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:56:19] Monsieur le Président, Mesdames les
27 juges, je pense que l'accusé souhaite intervenir, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:56:31] Oui, voilà, je l'ai remarqué.

- 1 Oui, Monsieur Al Hassan.
- 2 Monsieur Al Hassan, vous avez la parole.
- 3 M. AL HASSAN (interprétation) : [09:57:08] (*Intervention non interprétée*)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:09] Interprétation.
- 5 M. AL HASSAN (interprétation) : [09:57:12] Oui, je ne vois absolument rien depuis le
- 6 début de cette audience. Est-ce que vous m'entendez ?
- 7 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:57:19] *Mister President ?*
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:20] Ça, c'est...
- 9 M. AL HASSAN (interprétation) : [09:57:21] Est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que
- 10 quelqu'un m'entend ?
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:25] Oui, oui, j'ai compris, oui.
- 12 On va essayer de résoudre ça.
- 13 Madame la greffière, qu'est-ce qui se passe ?
- 14 Maître Taylor ?
- 15 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:57:34] Monsieur le Président, je pense que le...
- 16 M. Al Hassan nous a dit que, depuis le début, il ne voyait rien du tout ; donc, il
- 17 semble qu'il y a un problème de transmission depuis le quartier pénitentiaire.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:45] C'est... C'est ce que j'ai compris,
- 19 Maître Taylor. On essaye de résoudre ça.
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:57:50] On me dit que M. Al Hassan voit le
- 21 petit carré sur l'écran.
- 22 M. AL HASSAN (interprétation) : [09:57:57] Non. J'ai dit que je... que, depuis le
- 23 début de l'audience, je n'ai absolument rien vu. Je ne vois pas le témoin et je ne vois
- 24 rien.
- 25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:58:08] *Thank you.*
- 26 Un technicien est en contact avec la salle de transmission où se trouve M. Al Hassan.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:37] Nous allons marquer une petite
- 28 pause pour que la situation soit arrangée.

1 Monsieur Al Hassan, depuis le début de l'audience, nous vous voyons très bien,
2 mais c'est bizarre que vous ne nous voyiez pas.

3 Monsieur le Procureur ?

4 M. SANDOVAL (interprétation) : [09:58:56] Monsieur le Président, Mesdames les
5 juges, est-ce que nous pourrions demander si l'accusé a pu entendre quoi que ce soit
6 de cette audience ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:16] Mais, justement, il... il a dit qu'il n'a
8 rien entendu, il ne voit rien, il n'entend rien.

9 Mais... Oui, Monsieur le Procureur ?

10 M. AL HASSAN (interprétation) : [09:59:23] Non. Ce que je voulais dire, c'est que je
11 vous vois, mais je ne vois pas le témoin, je ne suis pas en mesure de voir le témoin,
12 mais je vous vois.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:46] Très bien. Maintenant, je comprends
14 mieux.

15 Bon, alors, Madame la greffière ?

16 Monsieur le Procureur, vous avez la... la vraie réponse à votre question : l'accusé
17 nous voit et nous entend, mais ne voit pas le témoin.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:46] Monsieur Al Hassan, pouvez-vous
19 confirmer que vous voyez le témoin maintenant ?

20 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:00:51] Oui, je le confirme.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:26] Très bien.

22 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:01:27] Oui, je le confirme.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:28] Nous pouvons poursuivre,
24 maintenant que l'accusé peut voir le témoin.

25 Monsieur le Procureur.

26 M. SANDOVAL : [10:01:30] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Q. [10:01:31] Monsieur le témoin, veuillez prendre l'intercalaire 12 du dossier, ERN :

28 * MLI-OTP-0067-0299-R02. Vous y verrez un document intitulé « Déclaration de

1 témoin ».

2 R. [10:01:55] Oui, je le vois.

3 Q. [10:01:58] Veuillez consulter la page 5, MLI-OTP-0067-0303, vous y verrez une
4 signature au sujet... au-dessus de la date 19 décembre 2018 ; est-ce que vous voyez
5 cela ?

6 R. [10:02:08] Oui, je la vois.

7 Q. [10:02:10] Est-ce votre signature ?

8 R. [10:02:14] Oui, c'est ma signature.

9 Q. [10:02:15] Est-ce que vous voyez votre signature en bas de toutes les autres
10 pages ?

11 R. [10:02:16] Oui, je les vois.

12 Q. [10:02:15] Est-ce une déclaration que vous avez faite aux enquêteurs du Bureau
13 du Procureur en décembre 2018 ?

14 R. [10:02:29] Oui.

15 Q. [10:02:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez d'autres corrections ou
16 d'autres précisions à apporter à vos deux déclarations ?

17 R. [10:02:40] Non.

18 Q. [10:02:40] Pouvez-vous affirmer, Monsieur le témoin, que le contenu de vos deux
19 déclarations avec les corrections et les précisions que vous venez d'expliquer sont,
20 d'après ce que vous en savez, exacts et vrais ?

21 R. [10:02:59] Oui.

22 Q. [10:03:02] Avez-vous des objections à ce que vos deux déclarations soient versées
23 dans le dossier ?

24 R. [10:03:11] Oui.

25 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:03:17] Je vais répéter, * Monsieur le témoin.

26 Q. [10:03:20] Avez-vous des objections au versement de ces deux déclarations dans le
27 dossier ?

28 R. [10:03:30] Je n'ai pas compris la question.

1 Q. [10:03:35] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des objections à ce que l'on
2 verse vos deux déclarations dans le dossier, à ce qu'elles fassent partie du dossier ?

3 R. [10:03:53] Oui.

4 Q. [10:04:01] Si vous avez des objections, quelles sont-elles, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:04:10] Non, vous me pardonnez, je n'ai pas compris ce que vous dites.
6 J'aimerais dire : vous pouvez verser, c'est pas un problème.

7 Q. [10:04:17] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:04:20] Monsieur le Président, Mesdames les
9 juges, nous souhaitons verser au dossier le document avec la cote ERN
10 conformément à la décision de la Chambre sur la demande de l'Accusation,
11 conformément à la règle 68-3 : première déclaration du témoin,
12 MLI-OTP-0012-1152-R01 ; annexe 1 de cette première déclaration, ERN
13 MLI-OTP-0012-1180 ; annexe 2, à la première déclaration, ERN MLI-OTP-0012-1181 ;
14 annexe 3 de la première déclaration, ERN MLI-OTP-0012-1182 ; cinquième
15 document : cote ERN MLI-OTP-0012-1184 ; sixième document, ERN

16 * MLI-OTP-0012-1191 ; septième document, ERN MLI-OTP-012... 0012-1193 ;
17 huitième document, ERN MLI-OTP-0012-1194 ; neuvième document,
18 MLI-OTP-0012-1195 ; dixième document, ERN MLI-OTP-0012-1197 ; onzième
19 document MLI-OTP-0012-1199 ; et, enfin, le douzième document, c'est la deuxième
20 document... la deuxième déclaration du témoin, ERN MLI-OTP-0067-0... 0029-R02.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je vais maintenant procéder à un
22 interrogatoire supplémentaire de ce témoin conformément à votre décision du * 26
23 janvier 2021 faisant suite à la demande de l'Accusation conformément à la

24 * règle 68-3.

25 J'ai 30 minutes pour poser ces questions supplémentaires. Puis-je procéder à cet
26 interrogatoire, Monsieur le Président, Mesdames les juges ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:28] Poursuivez, s'il vous plaît, Monsieur
28 le Procureur. La Chambre est satisfaite. Les conditions de procédure exigées à la

- 1 règle 68-3 sont remplies. Vous pouvez continuer.
- 2 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:07:43] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je souhaite continuer en audience
- 4 publique.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:51] Madame la greffière, nous passons
- 6 en audience publique, s'il vous plaît.
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:58] Nous sommes en audience publique,
- 8 Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:01] Ah ! très bien.
- 10 Alors, Monsieur le Procureur, poursuivez.
- 11 M. SANDOVAL : [10:08:11] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 12 Q. [10:08:13] Monsieur le témoin, veuillez prendre votre première déclaration,
- 13 intercalaire 1 du dossier de la Cour, ERN MLI-OTP-0012-1152.
- 14 Au paragraphe 123, qui se trouve à la page 1176 de cette déclaration, vous dites que
- 15 vous pensiez que c'étaient les moudjahidin qui avaient pris Aguelhok. Alors, d'après
- 16 ce que vous en savez, Monsieur le témoin, quels groupes faisaient partie des
- 17 moudjahidin, quels groupes armés ?
- 18 R. [10:08:48] La première fois, on nous a pris, on ne sait pas c'est qui, mais, à l'arrivée
- 19 de leur... au niveau de leur base, c'est là qu'on a appris que c'est moudjahidin. Mais
- 20 bien avant qu'on nous dit moudjahidin, on nous parle aussi de AQMI. Mais ils disent
- 21 de ne pas dire AQMI, de dire moudjahidin. Et après, ils disent de dire Ansar Dine.
- 22 Q. [10:09:26] Et comment avez-vous découvert que AQMI, en fait, incluait les
- 23 moudjahidin ?
- 24 R. [10:09:44] C'est par Oumar Ould Hamaha (*sic*).
- 25 Q. [10:09:58] Et quand est-ce que Oumar vous a dit cela ?
- 26 R. [10:10:09] Juste à l'arrivée dans notre lieu de détention, chez... dans « son » base.
- 27 Q. [10:10:22] Je vous remercie, Monsieur le témoin.
- 28 Vous avez également fait référence à Al-Qaïda. Quel est le lien entre Al-Qaïda et

1 AQMI ?

2 R. [10:10:44] Ben, là, je ne peux rien dire sur ça.

3 Q. [10:10:51] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le témoin, je vais vous montrer une photographie pour savoir si vous
5 pouvez reconnaître la personne qui y figure.

6 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la photo peut être montrée au public.

7 Je vais vous montrer une photo qui porte le numéro ERN MLI-OTP-0022-0468. C'est
8 l'intercalaire 16 du dossier.

9 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous allons diffuser cette photo sur
10 « *Evidence 2* ».

11 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette photographie sur votre écran ?

12 R. [10:12:54] Oui, je la vois.

13 Q. [10:12:58] Est-ce que vous reconnaissez cette personne ?

14 R. [10:13:00] Oui, je le reconnais.

15 Q. [10:13:03] De qui s'agit-il ?

16 R. [10:13:09] C'est Oumar Ould Hamala (*sic*).

17 Q. [10:13:13] (Expurgé)

18 R. [10:13:20] (Expurgé)

19 Q. [10:13:27] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 Monsieur le témoin, je vais, maintenant, faire passer une vidéo — ERN
21 MLI-OTP-0011-0007, intercalaire 13 du dossier de la Chambre.

22 La transcription se trouve à l'intercalaire 14, ERN MLI-OTP-0040-0425, la traduction
23 en français de la transcription se trouve à l'intercalaire n° 12, ERN
24 MLI-OTP-0040-0430.

25 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:14:01] Monsieur le Président, Mesdames les
26 juges, j'ai l'intention de diffuser cette vidéo au public et le témoin pourra répondre à
27 mes questions en public, sauf pour la dernière partie de la vidéo qui devrait être
28 traitée à huis clos partiel pour ne pas identifier qui que ce soit.

1 Q. [10:14:35] Monsieur le témoin, nous avons parlé très brièvement au cours de la
2 séance de préparation de cette vidéo, et nous savons qu'il vous est difficile de la
3 regarder. Je vais essayer d'en montrer le moins possible, mais je dois quand même
4 vous montrer quelques fragments pour la Cour. Je vous demanderais, donc, de faire
5 preuve de... de pouvoir accepter cela. Ce ne sera pas long. Je vais faire passer moins
6 de 2 minutes de la vidéo, sans le son. Après cela, nous passerons à quatre... nous
7 passerons cinq portions de cette vidéo sans faire passer le reste. Après cela, il y aura
8 cinq secondes supplémentaires, vers la fin de la vidéo.

9 Je vais, donc, vous poser des questions précises sur ce que vous voyez au cours des
10 dernières... des différentes scènes qui figurent sur la vidéo. Après cela, je ferai... je
11 m'arrêterai, et mon interrogatoire sera terminé.

12 Est-ce que, Monsieur le témoin, ceci vous convient ?

13 R. [10:16:01] Oui.

14 Q. [10:16:03] Je vous en remercie, Monsieur le témoin.

15 Si, à un moment donné, il y a des scènes que vous ne souhaitez pas regarder, vous
16 me le faites savoir et nous passerons à autre chose.

17 Je vous remercie pour votre compréhension.

18 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:16:29] Monsieur le Président, Mesdames les
19 juges, ces vidéos seront sur « *Evidence 2* ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:16:34] Allez-y, s'il vous plaît, Monsieur le
21 Procureur.

22 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:16:37] Je vous remercie, Monsieur le Président.
23 Je vais passer les... faire passer les deux premières minutes de la vidéo sans le son.
24 Après cela, il ne sera pas nécessaire de le faire avec le son.

25 (*Diffusion de la vidéo*)

26 Q. [10:17:06] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cette vidéo sur votre écran ?

27 R. [10:17:10] Oui, je la vois.

28 (*Diffusion de la vidéo*)

- 1 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:18:46] Pour le procès-verbal d'audience,
2 Monsieur le Président, je me suis arrêté au marquage 00:01:56:23.
- 3 Q. [10:19:20] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez pu regarder cette partie de la
4 vidéo ?
- 5 R. [10:19:27] Oui.
- 6 Q. [10:19:28] D'après ce que vous pouvez voir, Monsieur le témoin, où est-ce que
7 cette vidéo a été tournée ?
- 8 R. [10:19:33] À Aguelhok.
- 9 Q. [10:19:35] Comment pouvez-vous l'affirmer ?
- 10 R. [10:19:39] Je connais tous ces lieux.
- 11 Q. [10:19:43] Et comment est-ce que vous connaissez cet endroit ?
- 12 R. [10:19:48] Tout de suite, là où on a tiré le RPG là, ça, c'est le nouveau camp, le
13 camp de la garde nationale qui n'a pas... qui n'est pas terminé.
- 14 Q. [10:20:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire quand cette
15 vidéo a été tournée ?
- 16 R. [10:20:08] C'est... C'était le 24 janvier 2012.
- 17 Q. [10:20:22] Quand vous parlez du nouveau camp, Monsieur le témoin, où est-ce
18 qu'il se trouve, ce nouveau camp ?
- 19 R. [10:20:34] C'est juste derrière l'ancien camp.
- 20 Q. [10:20:48] Pendant cet événement, où est-ce que vous étiez cantonnés ?
- 21 R. [10:20:52] Je n'ai pas compris.
- 22 Q. [10:20:54] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'un nouveau camp et d'un ancien
23 camp à Aguelhok ; où est-ce que vous étiez cantonnés au moment de l'attaque ?
- 24 R. [10:21:09] C'est dans l'ancien camp qu'on était cantonnés, le camp qui est tombés.
- 25 Q. [10:21:19] Merci, Monsieur le témoin.
- 26 Maintenant, pour la vidéo, nous allons passer au code 00:03:18:14. Et comme je l'ai
27 dit un peu plus tôt, je ne vais pas jouer le reste de la vidéo, nous allons passer
28 directement à ce code... à ce marquage.

- 1 Je vais vous montrer ce plan fixe sur « *Evidence 2* ».
- 2 (*Diffusion de la vidéo — arrêt sur image*)
- 3 Est-ce que vous voyez cette image sur votre écran, Monsieur le témoin ?
- 4 R. [10:22:29] Oui, je « le » vois.
- 5 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:22:34] Pour le compte rendu d'audience, je
- 6 montre le marquage 00:03:20:06.
- 7 Q. [10:22:48] Monsieur le témoin, quel endroit figure sur cette image ?
- 8 R. [10:22:57] C'est... C'est l'antenne qui est juste derrière le camp.
- 9 Q. [10:23:15] Pour le compte rendu d'audience, quand vous parlez du camp, où se
- 10 trouve ce camp ?
- 11 R. [10:23:21] L'ancien camp, il... c'est près juste (*inaudible*) du nouveau camp.
- 12 Q. [10:23:34] Et où sont situés ces deux camps auxquels vous faites référence, l'ancien
- 13 camp et le nouveau camp ?
- 14 R. [10:23:48] Le nouveau camp est entre cette antenne et l'ancien camp.
- 15 Q. [10:23:59] Pour que les choses soient claires, est-ce que l'on parle d'Aguelhok ?
- 16 R. [10:24:05] Oui.
- 17 Q. [10:24:07] Monsieur le témoin, comment savez-vous qu'il s'agit bien d'un endroit
- 18 entre l'ancien camp et le nouveau camp à Aguelhok ?
- 19 R. [10:24:20] Je n'ai pas dit c'est entre les deux camps, hein. L'antenne se trouve
- 20 proche du nouveau camp. Vous voyez. Sinon, c'est pas entre les deux camps.
- 21 Q. [10:24:44] Je vous remercie pour cette précision, Monsieur le témoin.
- 22 Et comment est-ce que vous pouvez affirmer que cette séquence se trouve... a été
- 23 tournée à l'endroit que vous venez de décrire ?
- 24 R. [10:25:00] J'ai pas bien compris.
- 25 Q. [10:25:09] Très bien, Monsieur le témoin.
- 26 Je vais passer maintenant à un autre marquage.
- 27 Il s'agit du 00:07:06:07. Une fois encore, ceci sera diffusé sur « *Evidence 2* ».
- 28 (*Diffusion de la vidéo*)

1 Est-ce que vous voyez cette image, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:25:51] Oui.

3 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:25:52] Pour le compte rendu d'audience, je
4 montre le code 00:07:06:15.

5 Q. [10:26:19] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette
6 image ?

7 R. [10:26:21] Oui.

8 Q. [10:26:23] De qui s'agit-il ?

9 R. [10:26:33] C'est Cheikh Abou... Abou Aoussa Mohammed.

10 Q. [10:26:41] (Expurgé)

11 R. [10:26:49] (Expurgé)

12 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:26:54] Monsieur le Président, Mesdames les
13 juges, comme je l'ai dit un peu plus tôt, je souhaiterais passer à huis clos partiel afin
14 de pouvoir diffuser les derniers extraits de la vidéo et poser quelques questions au
15 témoin. Le huis clos partiel ne durera pas plus de cinq minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:10] Merci beaucoup, Monsieur le
17 Procureur.

18 Madame la greffière, huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:27] Nous sommes à huis clos partiel,
21 Monsieur le Président.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:35:52] Nous sommes de retour en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:57] Merci beaucoup.

1 Monsieur le Procureur.

2 M. SANDOVAL (interprétation) : [10:36:03] Merci, Monsieur le Président.

3 Et j'en ai terminé avec la vidéo, et je suis arrivé également au terme de mon
4 interrogatoire principal. Donc, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:36:17] Très bien, Monsieur le Procureur. La
6 Chambre vous remercie, vous avez tenu parole.

7 Alors, les conditions prévues à la règle 68 paragraphe 3 étant remplies, je me tourne
8 du côté des représentants légaux des victimes pour savoir s'ils comptent toujours
9 interroger le témoin, après avoir entendu le Procureur.

10 Maître Kassongo.

11 M^e KASSONGO : [10:36:54] Merci, Monsieur le Président ; merci, Mesdames les
12 juges.

13 Le représentant légal souhaiterait poser une toute petite question de précision et de
14 clarification compte tenu de la position du témoin.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:10] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

16 Maître Taylor, est-ce que vous avez des objections ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:37:28] Merci, Monsieur le Président.

18 Eh bien, cela dépendra de la teneur de ladite question. Donc, peut-être que M. le
19 représentant légal des victimes pourrait poser sa question, et nous verrons, ensuite,
20 si nous avons des motifs pour soulever une objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:49] Merci, Maître Taylor.

22 Maître Kassongo, la Chambre vous autorise à poser vos questions. Allez-y, s'il vous
23 plaît.

24 M^e KASSONGO : [10:37:55] Merci, Monsieur le Président ; merci, Mesdames les
25 juges.

26 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

27 PAR M^e KASSONGO : [10:38:08]

28 Q. [10:38:10] D'abord, je remercie M. le témoin en lui disant, d'abord, bonjour.

1 Le représentant légal souhaite revenir sur un point concernant une ethnie ou une
2 différence qui peut être donnée par M. le témoin. Et pour cela, je m'adresserais à
3 M. le témoin d'abord par précaution pour qu'il ne puisse pas nous donner les détails
4 qui peuvent identifier. Et au cas où ce détail s'avérait évident, de ne pas le faire, et on
5 passera peut-être, en précision, à huis clos. Mais, en tout cas, j'évitais de le solliciter
6 de la Chambre.

7 Je vais me permettre de vous dire bonjour, Monsieur le témoin. Compte tenu de
8 votre position et de votre déclaration, pouvez-vous nous dire s'il existe, à votre avis
9 et d'après ce que vous avez constaté, une différence entre le Touareg et un Tamasheq
10 ? Et s'il y en a une, de différence, nous dire comment on peut le voir ou s'en
11 apercevoir.

12 R. [10:40:00] Et entre Touareg et Tamasheq, c'est pas... comme des... il n'y a pas de
13 différence. Juste, tamasheq, c'est la langue qu'on parle. Sinon, il n'y a pas de
14 différence. Nous sommes tous les mêmes. C'est l'ethnie. Quand tu parles, tu dis
15 touareg, ça, c'est l'ethnie. Mais tamasheq, c'est... ça, c'est la langue qu'on parle.

16 Q. [10:40:32] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour cette précision.

17 Le représentant légal voudrait savoir si, après avoir été capturé et passé un moment
18 au contact avec ces troupes ou ces groupes, si vous avez pu voir la relation entre
19 Touareg et Tamasheq, là où vous étiez capturé et si, éventuellement, tout se passait
20 en bonne collaboration avec les rebelles. Je simplifie : est-ce que, dans leurs relations,
21 vous avez pu voir des Tamasheq et des Touareg parmi les personnes qui vous
22 avaient capturés ?

23 R. [10:41:29] Oui.

24 Q. [10:41:39] C'est une réponse qui nous satisfait.

25 M^e KASSONGO : [10:41:47] Je pense que le représentant légal est satisfait des
26 réponses qui ont été données par le témoin, et nous tenons à remercier M. le témoin
27 et « à » la Chambre pour pouvoir laisser la suite du contre-interrogatoire.

28 Nous vous remercions, Monsieur le Président, de ce passage de témoin.

- 1 Merci, Monsieur le témoin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:11] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
- 3 Alors, je me tourne vers la Défense, étant entendu que, du côté de l'Accusation, je ne
- 4 vois aucune réaction.
- 5 Donc, Maître Taylor, est-ce que vous êtes prête pour le contre-interrogatoire ?
- 6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:42:32] Merci, Monsieur le Président.
- 7 Est-ce qu'il serait possible de faire la pause... la première pause un peu plus tôt pour
- 8 que nous puissions distribuer les documents aux interprètes et nous organiser. Et, de
- 9 toute façon, nous n'avons pas prévu un long contre-interrogatoire. Donc, cela ne va
- 10 pas retarder les débats.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:02] Très bien, Maître Taylor. La
- 12 Chambre fait droit à votre demande. Vous souhaitez qu'on reprenne à quelle heure,
- 13 Maître Taylor ?
- 14 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:43:17] Eh bien, si nous pouvions avoir une
- 15 demi-heure, et donc, nous recommencerions plus tôt, nous pourrions revenir
- 16 à 11 h 15.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:29] Très bien.
- 18 Alors, nous allons suspendre l'audience maintenant et nous reprendrons à 11 h 15.
- 19 L'audience est suspendue.
- 20 M. L'HUISSIER : [10:43:41] Veuillez vous lever.
- 21 *(L'audience est suspendue à 10 h 43)*
- 22 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*
- 23 M. L'HUISSIER : [11:17:31] Veuillez vous lever.
- 24 Veuillez vous asseoir.
- 25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:51] L'audience est reprise.
- 27 Nous allons commencer le contre-interrogatoire de la Défense.
- 28 Maître Taylor, vous avez la parole, s'il vous plaît.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [11:18:16]

3 Q. [11:18:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Je m'appelle Melinda Taylor, je suis le conseil de défense de M. Al Hassan. Je pense
5 que nous nous sommes vus très rapidement lors de la séance de familiarisation du
6 témoin.7 Si vous avez des problèmes à m'entendre, levez la main pour que je puisse régler le
8 problème technique avec la greffière d'audience, s'il y a un problème de
9 transmission.

10 R. [11:18:48] Non, il y a pas de problème.

11 Q. [11:18:53] Monsieur le témoin, alors, d'après l'expérience que vous avez eue et
12 d'après ce que vous avez entendu, est-il exact de dire que, en 2012 et même jusqu'au
13 jour d'aujourd'hui...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:11] Maître Taylor, excusez-moi.

15 Je constate que je suis le... le seul à avoir votre dossier. Il n'y en a pas pour mes
16 collègues ?17 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:19:25] Excusez-moi, Monsieur le Président.18 Je pensais que nous devions seulement imprimer un jeu de documents pour le juge
19 Président. Je pensais que c'était le nouveau système, Monsieur le Président.20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:44] Je crois que vous avez raison, parce
21 que M^{me} la juge Akane me demandait si elle en avait... si elle pouvait en avoir un. Il y
22 en a un supplémentaire ?23 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:20:02] Nous en avons donné aux interprètes, je ne
24 sais pas si les interprètes peuvent donner un exemplaire. Je pense que les interprètes
25 peuvent fournir un exemplaire, et nous pourrons faire en sorte d'en avoir davantage
26 après la pause.27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:20:24] Merci beaucoup, je vois que les
28 interprètes sont gentils. Merci beaucoup. Je crois que c'est réglé, on va en avoir un.

1 Monsieur Dutertre ?

2 M. DUTERTRE : [11:20:39] Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, c'est
3 peut-être juste un problème technique, mais cela suppose que la Défense, aussi,
4 *upload* dans eCourt ces documents dans un *digital binder*. Il faudra qu'elle se
5 rapproche de CMS pour qu'elle ait aussi un *digital binder* au nom du témoin, marqué
6 « *cross* » ou avec une dénomination précise, de sorte que, ensuite, M^{me} Prost et
7 M^{me} Akane aient accès directement sur leurs écrans.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:21:22] Merci beaucoup. Merci beaucoup,
9 Monsieur Dutertre, pour cette précision technique. Cela va être fait.

10 Maître Taylor, vous avez l'information.

11 Voilà, c'est parfait, M^{me} la juge Akane a reçu son dossier à main propre. Merci.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:21:30] Monsieur le Président, puis-je vérifier
13 auprès du greffier d'audience à Bamako... est-ce que je pourrais vérifier qu'ils ont
14 accès ? Je pense qu'ils ont accès. Il me semble qu'ils ont accès, mais je voulais juste
15 poser la question pour m'assurer avant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:21:52] S'il vous plaît, Madame la greffière
17 d'audience.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:21:56] Oui, tout à fait. Nous avons été
19 informés hier soir que le classeur, donc, est disponible dans le système de prétoire
20 électronique et nous avons transmis toutes les informations à nos collègues qui se
21 trouvent dans la salle de transmission.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:22:14] Merci beaucoup pour cette confirmation. Et
23 s'il y a des problèmes de transmission, nous pouvons nous organiser avec le...
24 l'ordinateur portable de la Défense.

25 Q. [11:22:23] Monsieur le témoin, excusez-nous pour tous ces problèmes logistiques.
26 Donc, je vais répéter ma question.

27 Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez vécu et d'après ce que vous avez
28 entendu et... et entendu d'autres personnes également, est-il exact qu'en janvier...

1 qu'en 2012 et même de nos jours, il y a eu des rapports contradictoires au sujet de ce
2 qui s'était passé à Aguelhok et au sujet de la présence des personnes qui s'y
3 trouvaient ?

4 R. [11:22:53] J'ai pas compris votre question.

5 Q. [11:23:05] Monsieur le témoin, avez-vous entendu des récits ou des rapports
6 différents au sujet de ce qui s'est passé à Aguelhok ?

7 R. [11:23:17] Non.

8 Q. [11:23:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez que, en 2012, le MNLA avait,
9 au début, revendiqué qu'ils étaient présents à Aguelhok ou dans les environs de
10 Aguelhok, et ce en janvier 2012 ?

11 R. [11:23:50] Je ne sais pas... rien de ça.

12 Q. [11:23:56] Est-ce que vous avez entendu ou est-ce que quelqu'un vous a parlé d'un
13 communiqué du MNLA qui indiquait qu'ils avaient, donc, intercepté les rapports de
14 l'armée malienne au sujet de renforts à Aguelhok ?

15 R. [11:24:21] Non.

16 Q. [11:24:25] Et est-ce que vous avez entendu ou est-ce que quelqu'un vous a parlé
17 d'un communiqué du MNLA qui revendiquait que les morts à Aguelhok avaient été
18 causées par des pilotes ukrainiens ?

19 R. [11:24:52] Non, j'ai jamais entendu parler de ça.

20 Q. [11:25:03] Et est-ce que vous saviez qu'en juillet 2012, après votre libération, le
21 gouvernement malien a déposé une plainte auprès de la CPI en indiquant que le
22 MNLA était responsable des exécutions à Aguelhok ?

23 R. [11:25:32] Non.

24 Q. [11:25:35] Monsieur le témoin, est-il exact que la première fois que vous avez
25 parlé de Aguelhok à quelqu'un, c'était en 2012 ?

26 R. [11:25:47] Non, j'ai pas compris ce que vous voulez dire.

27 Q. [11:25:59] Quand est-ce que vous avez dit, pour la première fois, à vos supérieurs
28 ou à quelqu'un de l'armée ce qui s'était passé à Aguelhok ? Quand est-ce que vous

1 l'avez raconté pour la première fois ?

2 R. [11:26:16] C'est après notre libération que j'ai fait un rapport adressé à mes chefs
3 supérieurs de l'armée. À part ça, je n'ai... j'ai pas parlé de ça à qui que ce soit.

4 Q. [11:26:33] Est-ce que vous avez présenté un rapport oral avant d'avoir présenté un
5 rapport écrit ?

6 R. [11:26:49] C'est-à-dire ?

7 Q. [11:26:58] Lorsque vous avez été libéré et que vous êtes venu à Bamako, est-ce que
8 vous avez raconté à quelqu'un ce qui s'était passé ?

9 R. [11:27:07] Jusque-là, je vous ai pas « compris ».

10 Q. [11:27:25] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été libéré, est-ce que vous êtes
11 allé à Bamako ?

12 R. [11:27:31] Oui.

13 Q. [11:27:35] Et lorsque vous êtes arrivé à Bamako, est-ce que vous avez rencontré
14 des membres de l'armée malienne ?

15 R. [11:27:50] Oui.

16 Q. [11:27:56] Et lorsque vous les avez rencontrés, est-ce qu'ils vous ont demandé ce
17 qui s'était passé ?

18 R. [11:28:05] Non, non.

19 Q. [11:28:09] Donc, personne ne vous a demandé où vous aviez été ?

20 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:28:23] Je soulève une objection, car la question
21 a été posée, elle a... et une réponse a été apportée à la question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:28:37] J'aurais bien voulu vous suivre,
23 Monsieur le Procureur, mais j'ai comme l'impression que le témoin n'a pas compris
24 exactement la question.

25 Maître Taylor, si vous précisez encore une fois, on va voir si le témoin a compris ou
26 pas, et puis nous passons.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:29:01]

28 Q. [11:29:01] Monsieur le témoin, donc, outre vos supérieurs dans l'armée, lorsque

1 vous êtes revenu à Bamako, est-ce que vous avez raconté à quelqu'un ce qui vous
2 était arrivé ?

3 R. [11:29:14] Je vous ai dit, j'ai pas compris. À part les rapports que j'ai rédigés, sinon,
4 j'ai pas parlé de ça à qui que ce soit.

5 Q. [11:29:32] Ceci a été dit 11 mois après l'événement ; c'est bien exact ?

6 R. [11:29:46] Je ne me rappelle... Je ne me rappelle pas d'une date exacte, juste.

7 Q. [11:30:04] Monsieur le témoin, est-il exact qu'il y a eu plusieurs modifications
8 du paysage politique pendant cette période ?

9 R. [11:30:21] Je ne vous suis pas vraiment.

10 Q. [11:30:25] Monsieur le témoin, entre l'attaque de Aguelhok et le jour où vous avez
11 rendu votre rapport, est-il exact qu'il y a eu, à Bamako, un coup d'État ?

12 R. [11:30:47] Après notre libération ou bien avant notre libération ?

13 Q. [11:30:58] Est-il exact que, en novembre 2011, il y a eu une scission au sein de
14 l'armée entre ceux qui souhaitaient négocier avec Ansar Dine et ceux qui étaient en
15 faveur d'une intervention internationale ?

16 R. [11:31:41] Vraiment, je ne comprends pas votre question.

17 Q. [11:31:44] En tant que soldat, est-ce que vous aviez connaissance de positions
18 différentes sur la question de savoir s'il fallait une solution négociée aux... aux
19 événements qui se déroulaient dans le Nord ?

20 R. [11:32:01] Vous parlez de quel événement, au juste ?

21 Q. [11:32:16] La présence de différents groupes dans le Nord.

22 R. [11:32:24] J'ignore tout ça. Tout ce que je sais, à part l'arrivée de... qu'on aurait
23 des... qu'on a des rebelles qui viennent de Libye, à part ça, je... j'ignore le reste.

24 Q. [11:32:41] Monsieur le témoin, est-il exact de dire que, lorsque vous avez fait ce
25 premier rapport, vous n'avez pas reçu de promotion pour votre participation à ce
26 qui s'est passé à Aguelhok ?

27 R. [11:33:01] Exact.

28 Q. [11:33:04] Est-il exact de dire que vous avez considéré que de faire ce rapport

- 1 pouvait modifier cette situation ?
- 2 R. [11:33:16] Oui.
- 3 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:33:32] Monsieur le Président ?
- 4 Monsieur le Président, je voudrais faire remarquer qu'il y a un problème de
- 5 transcription en anglais, ça n'a pas l'air d'avancer.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:33:40] Oui, vous avez raison, Monsieur le
- 7 Procureur.
- 8 Alors, Madame la greffière ?
- 9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:33:58] On dirait que le problème a été
- 10 réglé, Monsieur le Président.
- 11 J'invite les parties et les participants à pousser sur le bouton « *Connect* » au-dessus de
- 12 Transcend et puis pousser sur « *following realtime* ». Et faites-moi savoir si vous avez
- 13 besoin d'aide.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:11] Je crois que tout est en ordre.
- 15 Maître Taylor ?
- 16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:38:18] Toutes mes excuses, Monsieur le Président.
- 17 Nous essayons d'afficher la transcription en temps réel en français, et ça n'a pas l'air
- 18 de fonctionner. On essaie de... d'utiliser le... le lien automatique.
- 19 M. GARCIA (interprétation) : [11:38:36] Ça fonctionne de mon côté.
- 20 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:38:39] Ça ne marche pas de mon côté.
- 21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:38:44] M^e Taylor a raison, mon collègue
- 22 vient de... d'afficher la transcription.
- 23 Monsieur Rowse (*sic*), est-ce que vous voulez bien cliquer sur l'anglais, et vous aurez
- 24 ainsi la bonne version.
- 25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:40:40] La transcription est tout à fait cosmopolite
- 26 aujourd'hui.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:49] Maître Taylor, oui ?
- 28 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:40:56]

1 Q. [11:40:57] Monsieur le témoin, je vous prie de m'excuser pour ces petits problèmes
2 techniques.

3 Il y a quelques instants, vous avez dit que rédiger ce rapport vous aiderait à obtenir
4 une promotion ; pouvez-vous expliquer pourquoi ?

5 R. [11:41:18] Juste après notre libération, il y a parmi nous quatre gardes, vous voyez,
6 donc, lorsque... après notre libération, eux, ils ont été... ils ont été pris comme
7 (*inaudible*)... en promotion au même égal que les autres qui ont pu échapper bien
8 avant que la pénitence (*phon.*) tombe. Donc, moi, je suis resté parce que j'étais
9 capturé, j'ai pas pu... j'ai pas reçu cette nomination. Donc, c'est pour cette raison,
10 lorsque je suis venu, j'ai fait « cet » rapport.

11 Q. [11:41:50] Pourquoi pensez-vous que vous n'avez pas été cité pour obtenir une
12 promotion ?

13 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:42:04] Objection, Monsieur le Président. Il
14 faudrait, ici, spéculer, Monsieur le Président, pour y répondre.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:11] Maître Taylor.

16 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:16] Le témoin est en ligne, est-ce que l'on
17 pourrait, peut-être, couper la connexion ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:30] Madame la greffière, coupez, s'il
19 vous plaît, la connexion.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:35] On peut couper la traduction simplement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:39] Madame la greffière, c'est fait ?

22 Maître Taylor.

23 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:42:44] Monsieur le Président, le témoin a déclaré
25 qu'il avait établi un rapport parce qu'il pensait que ça lui permettrait d'obtenir une
26 promotion. Dès lors, il est possible — je ne le saurais que quand il aura répondu —
27 qu'il a pensé qu'il y avait une raison qui expliquerait pourquoi il n'avait pas obtenu
28 de promotion. Il peut dire ou ne pas dire s'il sait pourquoi il n'a pas eu de

1 promotion. Il doit pouvoir se prononcer sur ce qu'il a dit ou sur ce qu'il a entendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:12] Je suis d'accord avec vous,

3 Maître Taylor, parce que c'est le témoin lui-même qui avait dit ça.

4 Poursuivez, s'il vous plaît.

5 Mais, d'abord, on rétablit la connexion.

6 Madame la greffière.

7 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:43:49] *(Intervention non interprétée)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:52] Merci beaucoup, Madame la
10 greffière.

11 Maître Taylor.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:43:56]

13 Q. [11:43:57] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez pourquoi vous n'avez pas eu
14 de promotion ?

15 R. [11:44:01] Ben, je ne sais pas. Quand même, lorsque nous sommes venus, on était
16 au nombre de neuf personnes, *(inaudible)* les rescapés d'Aguelhok. Donc, parmi les...
17 les neuf personnes, il y avait quatre gardes. Donc, les quatre... les quatre gardes ont
18 reçu leur promotion, mais nous, les autres, on n'a pas pu, vraiment, avoir... avoir
19 notre promotion.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:44:21] Monsieur le Président, est-ce que je peux
21 poser une question de suivi à huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:44:27] Madame la greffière, huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 44)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:55] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 11 h 48)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:49:14] Nous sommes, de nouveau, en
19 audience publique.

20 Et je profite de l'occasion pour vous dire que les transcriptions sont, maintenant, sur
21 les bons canaux.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:49:27] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.

24 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:49:35]

26 Q. [11:49:36] Monsieur le témoin, y a-t-il eu un décret du 30 mai 2012 qui décrivait
27 les droits donnant accès aux promotions ?

28 R. [11:49:48] Je... J'ai pas compris ce que vous voulez dire.

1 Q. [11:50:01] On peut faire référence au dossier de... de l'Accusation,
2 intercalaire 3 (*sic*). Il s'agit du document MLI-OTP-0013-... 0012-1184, à la
3 * page 1190.

4 Est-ce que ceci fait référence à un décret spécifique du 20 mai... du 30 mai 2012 qui
5 concerne les promotions ?

6 (*Silence du témoin*)

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez le document sous les yeux, intercalaire du
8 dossier de l'Accusation... intercalaire n° 5 ?

9 R. [11:52:12] Oui, je l'ai.

10 Q. [11:52:17] Est-ce que vous voyez une référence à un arrêté, un arrêté
11 du 30 mai 2012 — c'est en bas du document ?

12 R. [11:52:30] Oui, c'est l'arrêt... ça, c'est... comment dire, la note qui a... qui fait... qui
13 a permis aux autres de se... — comment dirais-je — d'avoir leur promotion. C'est le
14 numéro de la note.

15 Q. [11:52:57] Pouvez-vous expliquer à la Chambre ce que veut dire cet arrêté ?
16 Quelles sont les conditions pour obtenir une promotion ?

17 R. [11:53:11] Donc, de vous dire je... je connais les conditions qui peut... qui... qui les
18 a permis... juste, je sais que la... après la chute de... de... contre... d'Aguelhok, donc,
19 ils ont été... ils ont été nommés par rapport à cette note. Donc, j'ai reçu la note. Le
20 numéro, c'est ça. Donc, j'ai pris la... le numéro de la note et j'ai mis ça dans le
21 rapport.

22 Q. [11:53:43] Et est-ce que vous savez ce que disait l'arrêté en matière de qui était
23 admissible à la promotion ?

24 R. [11:53:56] J'ai pas compris ce que vous voulez dire.

25 Q. [11:54:04] Monsieur le témoin, l'arrêté figurait dans le rapport. Il était lié aux
26 droits d'accès à une promotion.

27 R. [11:54:14] Oui.

28 Q. [11:54:15] Est-ce que vous savez ce que disait l'arrêté pour ce qui est de qui était

1 admissible à une promotion ?

2 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:54:26] Objection, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:40] Monsieur... Monsieur le Procureur ?

4 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:54:47] Monsieur le Président, objection fondée
5 sur deux choses. Tout d'abord, je pense que la question a déjà été posée et a trouvé
6 réponse ; et puis je pense que, là, la question est directrice.

7 Et je voudrais que l'on interrompe la connexion avec le témoin pour qu'il n'entende
8 pas ce que j'ai à dire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:55:11] Attendez. Je vois que M^e Taylor est
10 en train de lire le...

11 Maître Taylor, vous avez suivi le Procureur ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : Je crois que... que l'Accusation a demandé à ce que l'on
13 interrompe la connexion.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:55:35] C'est exact. Nous allons interrompre
15 la connexion.

16 Madame la greffière ?

17 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:55:38] C'est fait.

19 Monsieur le Procureur.

20 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:55:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Pour ce qui est de la deuxième justification à cette objection, le conseil de la Défense
22 se fonde sur le fait que cet arrêté accorde un droit à la promotion et donne les
23 conditions qui permettent d'obtenir la promotion en question, mais ça n'est pas
24 exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:56:13] Maître Taylor.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:56:14] Monsieur le Président, si l'Accusation suit
27 ma ligne d'interrogatoire, questions, réponses, je fais référence à ce que dit le témoin
28 lui-même : référence à l'arrêté, l'arrêté qui décrivait la façon d'obtenir une

1 promotion. C'est le témoin lui-même qui a établi un lien entre cet arrêté et la
2 possibilité d'obtenir une promotion. Après cela, il dit : « Je connais les conditions qui
3 ont rendu cela possible après la chute d'Aguelhok. Donc, j'ai reçu la note et le
4 numéro de la note, et je l'ai mis dans le rapport. » Une fois encore, il fait référence à...
5 au numéro de cet arrêté.

6 Et puis, lorsque j'ai posé la question, il a dit « je n'ai pas... » qu'il n'avait pas compris
7 la question, j'ai reformulé pour qu'il la comprenne. La question n'a pas trouvé de
8 réponse parce que le témoin a demandé à ce qu'on la reformule.

9 C'est le témoin lui-même qui a établi un lien entre l'arrêté et la possibilité d'obtenir
10 une promotion. Donc, je demande au témoin, maintenant, quel est ce lien et s'il peut
11 nous éclairer sur la question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:28] Monsieur le Procureur, le
13 développement de M^e Taylor est tout à fait clair et logique. Je suis d'accord avec elle.
14 Je ne comprends pas votre objection.

15 M. SANDOVAL (interprétation) : [11:57:40] Monsieur le Président, si vous me le
16 permettez, le conseil de la Défense a raison, ce... le rapport du témoin fait référence à
17 l'arrêté, mais le rapport ne dit pas que l'arrêté a permis d'obtenir une promotion à un
18 certain nombre de personnes. Et ce rapport du témoin invoque la promotion de ces
19 personnes-là dans l'espoir que lui-même en recevra une. Donc, je voudrais
20 simplement corriger le tir.

21 La question semble dire que cet arrêté donne au témoin un droit à une promotion. Et
22 l'arrêté ne décrit pas non plus les conditions qui feraient que l'on peut accorder une
23 promotion.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:26] Voilà, c'est clair.

25 Maître Taylor, poursuivez en reformulant votre question.

26 D'abord, on rétablit la connexion.

27 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:58:49] Merci beaucoup, Madame la

1 greffière.

2 Maître Taylor.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:58:58]

4 Q. [11:58:59] Monsieur le témoin, ce rapport cite un arrêté qui est lié à la possibilité
5 d'obtenir une promotion ; est-ce qu'il y a un lien entre les deux ?

6 R. [11:59:10] Oui, « cet » lien, c'était juste à propos de nos camarades de la garde,
7 lorsque nous sommes venus après la... notre libération, ils ont été nommés. Donc,
8 c'est... comment dire... le numéro de leur note qu'on a pris pour le faire savoir au
9 chef, que, eux, ils ont reçu le... comment dire, leur nomination mais, pour nous, on
10 n'a pas reçu.

11 Q. [11:59:47] Monsieur le témoin, un peu plus tôt, vous avez déclaré que vous
12 n'aviez parlé à personne au sujet de ce qui vous était arrivé avant le mois de
13 novembre ou avant que vous ne présentiez votre rapport. Donc, est-ce qu'il n'est pas
14 exact que vous... vous ne pouviez pas être promu tant que vous n'aviez pas présenté
15 un rapport ?

16 R. [12:00:09] Oui, ça, c'est impossible, car si c'est fait, il faut... il va falloir faire le
17 rapport pour, comme (*inaudible*) régularise ça. Donc, ça n'a pas été le cas.

18 Q. [12:00:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
19 vous voulez dire lorsque vous dites : « cela n'a pas été le cas » ?

20 R. [12:00:38] La régularisation des nominations n'a pas été le cas ; donc, je parle de
21 ça.

22 Q. [12:00:56] Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un vous a encouragé à fournir ce
23 rapport ?

24 R. [12:01:00] Non.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:01:17] Monsieur le Président, est-ce que nous
26 pourrions passer à huis clos partiel pour que je pose quelques questions de suivi...
27 ou une question de suivi ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:01:32] Madame la greffière, huis clos

1 partiel, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:01:37] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 *(Passage en audience publique à 12 h 05)*
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:05:55] Nous sommes en audience publique,
- 20 Monsieur le Président.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:56] Merci beaucoup.
- 22 Maître Taylor.
- 23 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:06:01]
- 24 Q. [12:06:01] Est-il exact que, après que vous avez donné votre rapport à votre
- 25 commandant, en 2012, vous n'avez toujours pas reçu de promotion ?
- 26 R. [12:06:14] On n'a pas reçu de promotion.
- 27 Q. [12:06:18] Est-ce que vous savez pourquoi vous n'avez pas reçu de promotion ?
- 28 R. [12:06:32] Je ne sais pas.

1 Q. [12:06:34] Vous avez rencontré les représentants de l'Accusation en mars 2014.

2 Pourquoi est-ce que vous avez accepté de les rencontrer ?

3 R. [12:06:46] J'ai pas compris ce que vous voulez dire.

4 Q. [12:06:52] Pourquoi est-ce que vous avez accepté de rencontrer les représentants
5 de l'Accusation de la CPI, les représentants du Procureur, en 2014 ?

6 R. [12:07:10] J'ai accepté, c'est juste pour rendre les choses à la justice.

7 Q. [12:07:29] Vous les avez rencontrés pour la première fois le 17 mars, mais avant
8 d'avoir répondu à leurs questions en... le 18 mars, vous aviez lu le contenu de votre
9 rapport, n'est-ce pas ?

10 R. [12:07:48] J'ai pas compris.

11 Q. [12:07:51] Monsieur le témoin, vous avez rencontré l'Accusation le 17 mars.
12 Le 18 mars, vous avez eu un entretien avec eux, mais, avant cet entretien du 18 mars,
13 est-ce que vous aviez lu la teneur ou le contenu de votre rapport de l'année 2012 ?

14 R. [12:08:19] Je connais ce qu'il y a dans mon rapport par cœur, j'ai pas besoin, même,
15 de lire ça.

16 Q. [12:08:31] Monsieur le témoin, vous venez de nous dire que vous n'aviez pas
17 besoin de le lire, mais est-ce que vous avez dit à l'Accusation que vous l'aviez lu
18 pour vous rappeler de ce qui s'était passé ?

19 R. [12:08:50] J'ai dit juste, parfois, les dates « peut » m'échapper, donc, je peux le
20 relire, voir les dates.

21 Q. [12:09:10] Et à part les dates, est-ce qu'il y a eu d'autres choses que vous avez
22 eues... pour lesquelles vous avez eu des problèmes à vous souvenir ?

23 R. [12:09:30] J'ai pas compris.

24 Q. [12:09:33] Vous venez de nous dire que vous aviez des difficultés à vous souvenir
25 des dates, mais est-ce que vous aviez des problèmes à vous souvenir d'autres détails,
26 de choses qui se sont passées ?

27 R. [12:09:53] Non.

28 Q. [12:09:54] Alors, nous allons revenir à votre rapport de l'année 2012. Est-il exact

1 que, en tant que soldat, lorsque vous donnez un rapport, vous êtes obligé de donner
2 toutes les informations qui ont une importance militaire ?

3 R. [12:10:12] Oui.

4 Q. [12:10:15] Et lorsque vous avez donné votre rapport de l'année 2012, est-ce que
5 vous avez donné tous les détails et toutes les informations qui avaient une
6 pertinence ou une importance militaire ?

7 R. [12:10:35] C'est-à-dire ?

8 Q. [12:10:38] Lorsque vous avez donné votre rapport de l'année 2012, est-ce que vous
9 avez inclus toutes les informations, tous les détails qui, pour vous, avaient une
10 importance ou une pertinence militaire ?

11 R. [12:11:03] Oui.

12 Q. [12:11:05] Et dans votre rapport de l'année 2012, est-ce que vous avez inclus des
13 informations suivant lesquelles le colonel Bamoussa avait déserté
14 le 12 novembre 2011 ?

15 R. [12:11:31] Oui.

16 Q. [12:11:34] Donc, il est exact que quelqu'un qui déserte, c'est... cela a une
17 importance ou une pertinence militaire, n'est-ce pas ?

18 R. [12:11:48] Oui.

19 Q. [12:11:51] Monsieur le témoin, est-il exact que votre... dans votre rapport de
20 l'année 2012, la disparition ou la désertion de ce commandant n'est pas mentionnée
21 — le commandant Keïta ?

22 R. [12:12:14] Commandant... Il y a pas un commandant Keïta.

23 Q. [12:12:18] Je pense qu'il y a peut-être eu un problème d'interprétation.

24 Ce que j'avais demandé, c'est ce qui suit : est-il exact que, dans votre rapport de
25 l'année 2012, la disparition ou la désertion de Madou Keïta n'était pas mentionnée
26 dans votre rapport ?

27 R. [12:12:49] Madou Keïta, ça, c'est juste au moment des événement, bien avant que
28 les... les événements se fassent. Donc, lui, il a déserté du camp, mais j'ai pas

1 mentionné dans le rapport, mais j'ai fait ça à part.

2 Q. [12:13:09] Monsieur le témoin, alors, nous allons passer à l'année 2014.

3 Mais est-il exact que Oumar Ould Hamama... ou qu'il avait été reporté, plutôt...
4 rapporté qu'Oumar Ould Hamama avait été tué juste un ou deux jours avant votre
5 entretien avec l'Accusation ?

6 R. [12:13:57] J'ai pas compris.

7 Q. [12:13:59] Est-ce que vous vous souvenez si Oumar Ould Hamaha (*sic*) a été tué
8 juste avant votre entretien avec l'Accusation ou le Procureur ?

9 R. [12:14:09] Je ne sais pas. C'est ça que le gens disent, mais, moi, je ne sais pas.

10 Q. [12:14:10] Est-ce que vous vous souvenez si son nom circulait dans les médias à ce
11 moment-là ?

12 R. [12:14:19] J'ai pas ce temps de regarder les trucs de la télévision ou de regarder les
13 infos.

14 Q. [12:14:31] Monsieur le témoin, est-il exact que votre rapport de l'année 2012 ne
15 mentionne pas le nom complet d'Oumar Ould Hamama ?

16 R. [12:14:45] Ben, en ce moment, je connaissais pas tout son nom. En réalité, au
17 moment où je suis venu et que... c'est là où je connais le... le nom... son nom complet,
18 disons.

19 Q. [12:15:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que
20 vous voulez dire lorsque vous avez dit « lorsque je suis arrivé » ? Où est-ce que vous
21 étiez allé ?

22 R. [12:15:25] À notre arrivée à Bamako, c'est là où je connais... je connais... je
23 connais... je connais le nom complet d'Oumar Ould Hamaha (*sic*).

24 Q. [12:15:38] Est-ce que c'était après ou avant que vous donniez votre rapport de
25 l'an 2012 ?

26 R. [12:15:54] En réalité, je me rappelle pas de tous ces trucs.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:16:04] Monsieur le Président, est-ce que je pourrais
28 passer à huis clos partiel, parce que je vais poser des questions qui risquent

1 d'identifier le témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:16:15] Madame la greffière, huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:16:28] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Monsieur le Président.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:18:18] Nous sommes, de nouveau, en
25 audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:18:19] Merci, Madame la greffière.

27 Maître Taylor.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:18:24]

1 Q. [12:18:25] Monsieur le témoin, est-il exact que vous aviez des notes de votre
2 carnet personnel... que vous aviez, donc, ces notes lors de votre entretien avec le
3 Procureur ?

4 R. [12:18:38] Oui.

5 Q. [12:18:40] Et certaines de ces notes portent sur Madou Keïta, n'est-ce pas ?

6 R. [12:18:46] Oui.

7 Q. [12:18:47] Et est-ce que la langue que vous utilisez dans vos notes est la même que
8 celle de votre déclaration ?

9 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:19:00] Objection, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:02] Monsieur le Procureur.

11 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:19:02] La question est vague. Est-ce que le
12 conseil de la Défense pourrait être un peu plus précise lorsqu'elle pose des
13 questions ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:12] Maître Taylor ?

15 Q. [12:19:17] Monsieur le témoin, lorsque vous avez répondu à l'Accusation au sujet
16 de Madou Keïta, est-ce que vous avez utilisé la même langue que celle de votre... de
17 vos notes ?

18 R. [12:19:31] Oui.

19 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:19:33] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:19:36] Monsieur le Procureur ?

21 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:19:39] Monsieur le Président, est-ce que le
22 conseil pourrait nous donner la référence et pourrait donner au témoin la référence
23 précise pour qu'il sache précisément à quel document elle fait référence ? On lui
24 demande de comparer différents documents, différentes déclarations alors qu'on ne
25 lui présente pas ces documents.

26 Et aux fins du compte rendu d'audience, Monsieur le Président, la cote ERN ne
27 devrait pas être précisée... *(correction de l'interprète)* devrait être précisée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:12] Maître Taylor, la... le Procureur a

1 parfaitement raison.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:20:15] Je peux donner la cote ERN, mais je faisais
3 appel à la mémoire du témoin. D'ailleurs, c'est ce qu'il vient de faire, mais la cote
4 pour * la déclaration est l'intercalaire n° 1 : MLI-OTP-0012-1152 et les notes, MLI-
5 OTP-0012-1195, intercalaire 9. Et je pense que le lien est toujours d'actualité avec la
6 salle... avec le témoin. Donc, si l'Accusation veut entrer dans les détails, je pense qu'il
7 faudrait interrompre l'interprétation pour le témoin.

8 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:21:05] Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:06] Monsieur le Procureur.

10 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:21:08] Monsieur le Président, avant de
11 poursuivre, comme l'a dit le conseil de la Défense, est-ce que nous pourrions
12 interrompre la transmission avec le témoin, dans un premier temps ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:22] Madame la greffière, interrompez la
14 transmission, s'il vous plaît ?

15 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

16 Voilà, Monsieur le Procureur, c'est fait. Allez-y.

17 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:21:38] Merci, Monsieur le Président.

18 Le conseil de la Défense s'efforce de faire référence à des différences de langues entre
19 les notes et ce qui figure dans sa déclaration, et elle s'attend à ce que le témoin puisse
20 faire tout cela en faisant appel à sa mémoire. Je pense que ce n'est pas très juste à
21 l'intention du témoin. Ce sont des événements qui ont eu lieu il y a
22 quasiment 10 ans. Si le conseil de la Défense souhaite faire référence à des
23 différences linguistiques entre les documents, le... il faudrait donner la possibilité au
24 témoin de se rafraîchir la mémoire, de lire les différents documents en question et,
25 ensuite, il peut apporter sa réponse à la question posée.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:20] Maître Taylor.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:22:22] Monsieur le Président, je pense que la... dans
28 la décision relative à la conduite du procès, il est indiqué si, dans un premier temps,

1 on... il est indiqué que l'on doit, dans un premier temps, demander au témoin de
2 faire appel à sa mémoire ; s'il n'est pas capable de le faire ou en mesure de le faire,
3 ensuite, on lui présente les documents.

4 Le témoin a répondu à ma question, donc, il n'incombe pas à l'Accusation de
5 présenter son point de vue à ce sujet.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:48] Non, Monsieur le Procureur,
7 asseyez-vous.

8 Je crois que le témoin est capable de répondre aux questions, et M^e Taylor a raison
9 d'évoquer la décision de la Chambre sur la conduite des débats.

10 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:24] Est-ce que le... la transmission a été rétablie
12 avec le témoin ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:28] Madame la greffière ?

14 *(Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

15 Voilà, c'est fait.

16 Maître Taylor, poursuivez, s'il vous plaît.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:23:42]

18 Q. [12:23:42] Monsieur le témoin, est-il exact que vous avez écrit des notes au sujet
19 de la désertion de Madou Keïta, après votre libération, parce que cela vous avait
20 choqué ?

21 R. [12:23:56] *(Intervention inaudible)*

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:23:59] Microphone pour le témoin, s'il
23 vous plaît.

24 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:24:04] Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:06] Oui, Monsieur le Procureur ?

26 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:24:09] Est-ce que le conseil de la Défense
27 pourrait être un peu plus précise ? Est-ce qu'elle pourrait nous préciser ce qui a
28 choqué le témoin ?

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:24:23] Monsieur le Président, si je ne suis pas
2 précise...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:32] Oui... J'essaie de retrouver le... le
4 passage sur le *transcript*. Mais allez-y, si vous avez... vous voulez, Maître Taylor.

5 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:24:41] Il faut que je demande à nouveau que l'on
6 interrompe l'interprétation avec le témoin, et je m'excuse auprès du témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:24:50] Madame la greffière, veuillez
8 interrompre la transmission.

9 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

10 Voilà, c'est fait, Maître Taylor.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:25:13] Monsieur le Président, — et non pas,
12 Monsieur le témoin.

13 Monsieur le Président, donc, ce que j'ai dit, cela émane quasiment verbatim de la
14 déclaration du témoin. Donc, s'il y a un manque de précision, il y a un manque de
15 précision, parce que la réponse du témoin manque de précision dans la déclaration.

16 Donc, je peux, tout à fait, lire les paragraphes en question au témoin, mais je pense
17 que, dans un premier temps, je dois essayer d'obtenir, de la part du témoin, ces
18 renseignements, si tant est qu'il s'en souviennent. Et, ensuite, si cela est nécessaire, et
19 seulement si cela est nécessaire, je... je présenterai la déclaration. Mais je ne peux pas
20 donner plus de détails s'ils n'existent pas, s'ils ne figurent pas dans la déclaration.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:00] Vous avez raison, Maître Taylor.

22 Ce témoin est parfaitement capable de répondre. Lorsqu'il ne... n'est pas capable de
23 le faire, il le dit lui-même.

24 Poursuivez.

25 Rétablissez la transmission, s'il vous plaît, Madame la greffière.

26 (*Reconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

27 Merci beaucoup, c'est fait.

28 Maître Taylor.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:26:50]

2 Q. [12:26:50] Monsieur le témoin, excusez-moi, mais est-ce que vous avez écrit ces
3 notes au sujet de la désertion de Madou Keïta parce que sa désertion vous avait
4 choqué ?

5 R. [12:27:01] Oui.

6 Q. [12:27:01] Et quand est-ce que vous avez écrit ces notes ?

7 R. [12:27:15] Après notre libération.

8 Q. [12:27:17] Est-ce que vous l'avez fait avant ou après que vous avez donné votre
9 rapport sur l'année 2012 ?

10 R. [12:27:28] J'ai pas compris.

11 Q. [12:27:31] Est-ce que vous avez écrit ces notes avant ou après que vous avez écrit
12 votre rapport en 2012 ?

13 R. [12:27:46] C'est après.

14 Q. [12:27:49] Est-il exact que vous avez donné à l'Accusation des notes provenant de
15 deux carnets différents ?

16 R. [12:28:06] Oui.

17 Q. [12:28:13] Et est-ce que vous avez, vous-même, personnellement, écrit ces deux
18 notes — ces deux ensembles de notes ?

19 R. [12:28:27] Oui.

20 Q. [12:28:33] Est-ce que vous les avez écrits en même temps ?

21 R. [12:28:46] C'est-à-dire ?

22 Q. [12:28:48] Est-ce que vous les avez écrits à la même date ?

23 R. [12:28:51] Oui.

24 Q. [12:29:00] Donc, votre écriture, la façon dont vous écrivez devrait être la même
25 pour les deux, n'est-ce pas ?

26 R. [12:29:16] Pour les deux, comment ?

27 Q. [12:29:35] Donc, je pense aux deux différentes notes. Vous... Votre écriture, elle est
28 la même pour les deux, n'est-ce pas ?

1 R. [12:29:45] Oui.

2 Q. [12:29:47] Et où avez-vous obtenu les informations qui figurent dans ces notes ?

3 R. [12:30:02] C'est de Madou Keïta. Il était proche de moi au moment de notre... de
4 notre libération, aussi. Arrivés à Kigali, on s'est vus là-bas.

5 Q. [12:30:32] Donc, les deux notes... ceci vaut pour les deux notes : d'où tirez-vous
6 l'information pour les deux notes, pas simplement celle qui concerne Madou Keïta ?

7 R. [12:30:50] C'est-à-dire, les deux notes ? C'est pas... il y a pas de différence. Juste les
8 noms, il y a un qui contient des noms et, l'autre, je parle juste... seulement de Keïta.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:04] Monsieur le Procureur ?

10 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:31:08] Le conseil de la Défense peut-elle nous
11 donner l'ERN de cette note pour le procès-verbal d'audience ?

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:31:19] Je pense avoir donné la référence pour la
13 note qui concerne Madou Keïta : Intercalaire 9, MLI-OTP-0012-0... 1195. Et l'autre,
14 c'est l'intercalaire 8, MLI-OTP-0012-1194.

15 Q. [12:32:14] Monsieur le témoin, la note avec les noms, d'où avez-vous tiré les
16 informations pour la rédaction de cette note ?

17 Monsieur le témoin ?

18 Je crois que la note ne doit pas encore lui être encore montrée.

19 R. [12:32:28] Vous avez parlé de ces noms, ces noms-là, je les ai indiqués (*phon.*) au
20 moment de notre détention.

21 Q. [12:32:37] Donc, la note qui contient les noms, on peut dire que vous avez appris
22 ces noms lorsque vous étiez en captivité ?

23 R. [12:32:48] Oui.

24 Q. [12:32:50] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez à Tombouctou, en 2012 ?

25 R. [12:32:57] Non.

26 Q. [12:33:03] Pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez mis dans la note le nom de
27 Mohamed Mossa ?

28 R. [12:33:13] Mohamed Mossa ? Mohamed Mossa, j'ai... je le connais, j'ai reçu ce nom

1 juste par mon... par mon...

2 Q. [12:33:26] (*Intervention non interprétée*)

3 R. [12:33:28] (Expurgé)

4 Q. [12:33:38] Prenez l'intercalaire 8 du dossier de l'Accusation,
5 MLI-OTP-0012-1194 — c'est le dossier de l'Accusation.

6 Monsieur le témoin, est-ce vous qui avez écrit cette phrase qui est en bas de la note ?

7 R. [12:34:34] Oui.

8 Q. [12:34:44] (Expurgé)

9 R. [12:34:46] (Expurgé).

10 Q. [12:34:52] Et pourquoi est-ce que votre famille vous a donné cette information ?

11 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:34:56] Monsieur le Président ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:57] Monsieur le Procureur.

13 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:34:59] Je crois que nous sommes en audience
14 publique, il faudrait peut-être poser ces questions à huis clos partiel ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:35:05] Vous... Vous avez raison, Monsieur
16 le Procureur.

17 Madame la greffière.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:35:33] Nous sommes à huis clos partiel.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 37)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:42] Nous sommes, de nouveau, en
14 audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:49] Merci beaucoup.

16 Maître Taylor.

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:37:56]

18 Q. [12:37:57] Monsieur le témoin, vous avez été interviewé par l'Accusation en
19 décembre 2018 ; c'est bien exact ?

20 R. [12:38:10] Par... *(suite de l'intervention inaudible)*

21 Q. [12:38:15] Je vous prie de m'excuser, je n'ai pas entendu votre réponse. Je vais
22 reposer la question.

23 Est-ce que vous avez eu un second entretien avec l'Accusation en décembre 2018 ?

24 R. [12:38:33] Oui.

25 Q. [12:38:36] C'est après l'arrestation de M. Al Hassan. Est-ce que, au moment de cet
26 entretien, vous étiez informé du fait qu'il était un membre présumé d'Ansar Dine ?

27 R. [12:38:55] J'ai pas compris ce que vous voulez dire.

28 Q. [12:39:00] Lors de votre entretien, en 2018, décembre 2018, est-ce que vous saviez

1 que cet entretien portait sur l'affaire *Al Hassan* ?

2 R. [12:39:20] Non.

3 Q. [12:39:30] Pour quelle affaire pensiez-vous que l'on vous posait des questions ?

4 R. [12:39:36] Sur l'affaire de Aguelhok.

5 Q. [12:39:45] À l'époque de cet entretien, est-ce que vous aviez reçu une promotion ?

6 R. [12:39:54] J'ai pas compris.

7 Q. [12:39:57] Au moment de cet entretien, en 2018, est-ce que vous aviez reçu... est-ce

8 que vous aviez déjà reçu une promotion pour les événements d'Aguelhok ?

9 R. [12:40:11] Non.

10 Q. [12:40:13] Après cet entretien, et sans entrer dans les informations confidentielles,

11 est-il exact que l'Accusation est intervenue auprès de vos supérieurs pour améliorer

12 votre situation ?

13 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:40:41] Objection. Peut-être que l'on pourrait

14 rompre... interrompre la connexion avec le témoin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:49] Madame la greffière, veuillez couper

16 la transmission, s'il vous plaît.

17 *(Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence)*

18 Voilà, c'est fait.

19 Monsieur le Procureur.

20 M. SANDOVAL (interprétation) : [12:41:08] Monsieur le Président, je fais objection à

21 cette question. Je pense qu'elle prête à confusion. On fait référence à améliorer la

22 situation du témoin, cela semble impliquer qu'on aurait accordé quelque chose au

23 témoin.

24 Peut-on reformuler la question ?

25 Ceci concerne également la sécurité du témoin. Je crois que nous sommes en

26 audience publique, il faudrait peut-être, alors, passer au huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:47] Alors, nous allons passer, d'abord,

28 au huis clos partiel. Ensuite, on rétablit la connexion. Et M^e Taylor va alors

1 reformuler sa question.

2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:42:27] Nous sommes à huis clos partiel,

4 Monsieur le Président.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 *(L'audience est suspendue à 12 h 50)*

6 *(L'audience est reprise en public à 15 h 01)*

7 M. L'HUISSIER : [15:01:06] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:34] L'audience est reprise.

11 La parole est à la Défense pour la suite du contre-interrogatoire.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:53]

14 Q. [15:01:54] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 R. [15:01:57] Bonjour.

16 Q. [15:02:03] Étiez-vous informé de tensions au sein de l'armée à Aguelhok entre les
17 soldats qui parlaient tamasheq et les autres soldats ?

18 R. [15:02:19] Oui.

19 Q. [15:02:21] Est-ce que vous pouvez décrire cela à la Chambre ?

20 R. [15:02:35] Oui. C'est... C'est les Tamasheq, en réalité, qui voulaient, vraiment...

21 c'est — comment dirais-je — d'être en liberté par ces gens pour qu'ils soient libres.

22 Donc, ils essaient d'escroquer les autres soit en disant qu'ils ne savent pas que c'est

23 des musulmans qui... *(inaudible)* ils n'allaient pas venir combattre ces gens. Donc,

24 c'est en ce moment où Oumar est venu dire : « il n'y a pas question de Tamasheq ou

25 Bambara, tout le monde sont égaux ici. »

26 Q. [15:04:01] Monsieur le témoin, au sujet de l'armée malienne, plus

27 particulièrement, et des forces maliennes cantonnées à Aguelhok en 2011 et au

28 début 2012, est-ce qu'il y avait là des tensions entre les soldats maliens parlant

1 tamasheq et les autres soldats ne parlant pas le tamasheq ?

2 R. [15:04:29] Non.

3 Q. [15:04:37] Monsieur le témoin, je vais vous lire un paragraphe, une autre personne
4 qui s'est exprimée dans cette affaire. Je vais faire... Je vous demanderais de faire un
5 commentaire.

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:04:52] Avant de faire cela, Monsieur le Président, je
7 demanderais à passer à huis clos partiel pour la lecture du paragraphe.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:04:59] Madame la greffière, huis clos
9 partiel, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 05)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:12] Nous sommes à huis clos partiel,
12 Monsieur le Président.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 15 h 10)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:10:09] Nous sommes, de nouveau, en
9 audience publique, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:10:13] Merci beaucoup, Madame la
11 greffière.

12 Maître Taylor.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:10:20]

14 Q. [15:10:21] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez d'où vient Madou Keïta ?

15 R. [15:10:26] Oui.

16 Q. [15:10:29] Et d'où vient-il ?

17 R. [15:10:37] Il vient de Kayes.

18 Q. [15:10:45] De quelle ethnie vient-il ?

19 R. [15:10:49] Eh bien, je sais qu'il est Keita, donc. Bon, les Keita, je ne peux pas dire
20 qu'ils sont de cette ethnie. Tout ce que je sais, c'est qu'il parle bambara.

21 Q. [15:11:15] Est-il exact de dire que le colonel Bamoussa Diarra a déserté en 2011...
22 en novembre 2011 ?

23 R. [15:11:30] Oui.

24 Q. [15:11:34] Et est-ce qu'il a rejoint le MNLA ?

25 R. [15:11:41] Je ne sais pas.

26 Q. [15:11:44] Est-ce qu'il a déserté au moment où les Touareg maliens sont arrivés de
27 Libye ?

28 R. [15:11:56] Oui.

1 Q. [15:12:07] Est-ce que Madou Keïta a déserté au même moment ?

2 R. [15:12:12] Ben, je ne me rappelle pas. Je ne me rappelle pas très bien de ce
3 moment, mais c'est après, je pense ; c'est après.

4 Q. [15:12:30] (Expurgé)

5 R. [15:12:49] (Expurgé).

6 Q. [15:12:50] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 R. [15:13:09] (Expurgé)

9 (Expurgé).

10 Q. [15:13:30] Pour que les choses soient claires, c'est après les trois semaines que vous
11 avez découvert ce drapeau ?

12 R. [15:13:39] Eh ben, je ne me rappelle pas juste de date, mais je sais que c'est... c'est
13 après la désertion, quand même, du colonel. Comme ça, c'est après la désertion du
14 colonel Bamoussa que c'est fait.

15 Q. [15:14:09] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [15:14:21] Oui.

18 Q. [15:14:33] Est-ce que vous vous souvenez si, dans votre rapport de 2012, vous
19 l'avez décrit comme étant un drapeau du MNLA ?

20 R. [15:14:48] Oui, mais c'est ça qui était écrit sur le drapeau. Le drapeau... Ce drapeau
21 même a été « fait dessin » par moi-même. J'ai... J'écrivais sur le... le drapeau
22 « Azawad ».

23 Mais, en arabe, ce qui était écrit... c'est écrit, je ne... je ne connaissais... je ne connais
24 pas l'arabe. Il y avait un sergent, à l'époque, c'est lui qui m'avait dit ce qui est écrit,
25 en arabe, c'est aussi... c'est « Azawad ».

26 Q. [15:15:21] Est-ce que vous savez si le MNLA est en faveur d'un Azawad
27 indépendant ?

28 R. [15:15:34] Ben, je ne sais pas.

- 1 Q. [15:15:43] (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 R. [15:15:54] (Expurgé).
- 4 Q. [15:15:57] (Expurgé)
- 5 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:16:05] Monsieur le Président, je vous prie de
- 6 m'excuser, si j'interromps.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:10] Monsieur le Procureur.
- 8 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:16:13] Monsieur le Président, il faudrait
- 9 peut-être passer au huis clos partiel pour cette série de questions.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:16:20] Madame la greffière, huis clos
- 11 partiel, s'il vous plaît.
- 12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16)*
- 13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:36] Nous sommes à huis clos partiel,
- 14 Monsieur le Président.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 44)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:44:12] Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:44:13] Merci beaucoup, Madame la

22 greffière.

23 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

24 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:44:20] Merci, Monsieur le Président.

25 Une dernière question, Monsieur le témoin.

26 Q. [15:44:27] Pour ce qui est du cahier dont nous venons juste de parler, quand

27 avez-vous pris ces notes qui portent sur le rapport que vous avez établi en

28 novembre 2012 ?

1 R. [15:44:41] J'ai pas compris votre question.

2 Q. [15:44:45] Ces notes que vous avez prises dans le cahier et dont on vient juste de
3 parler, combien de mois ou semaines après avoir écrit votre rapport, en
4 novembre 2012, avez-vous rédigé ces notes dans ce cahier ?

5 R. [15:45:08] Je me rappelle pas, juste, vraiment.

6 Q. [15:45:14] Très bien.

7 M. SANDOVAL (interprétation) : [15:45:18] Merci, Monsieur le Président, je n'ai plus
8 de question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:45:22] Merci beaucoup, Monsieur le
10 Procureur.

11 Alors, je vois M^e Taylor debout, je lui donne la parole.

12 Maître Taylor.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [15:45:42]

15 Q. [15:45:44] Monsieur le témoin, plus tôt dans la journée, vous avez dit que la seule
16 chose que vous avez oubliée... que vous oubliez ou dont vous ne pouviez pas bien
17 vous rappeler, c'étaient les dates ; est-ce bien exact que vous avez dit cela ?

18 R. [15:45:59] Oui.

19 Q. [15:46:00] Et vous avez dit que vous avez été choqué par la désertion de Madou
20 Keïta.

21 R. [15:46:06] Oui.

22 Q. [15:46:09] Pourtant, vous avez omis, vous avez oublié de le mentionner dans un
23 rapport que vous avez rédigé avec votre collègue soldat ?

24 R. [15:46:27] Oui, ça, c'est vrai.

25 Q. [15:46:33] Et les notes que vous avez prises, vous n'avez pas modifié votre rapport
26 de 2012 ultérieurement, par la suite, n'est-ce pas ?

27 R. [15:46:47] Non.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:46:51] Merci, je n'ai plus de question, Monsieur le

- 1 Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:46:58] Merci beaucoup, Maître Taylor.
- 3 Je me tourne du côté de la Chambre.
- 4 Nous n'avons pas de questions.
- 5 Alors, nous allons clôturer l'audition de ce témoin.
- 6 Monsieur le témoin, la Chambre voudrait, à nouveau, vous remercier de l'avoir
- 7 aidée en répondant de façon très claire aux questions qui vous ont été posées. Votre
- 8 déposition est, à présent, terminée. Et encore une fois, je vous présente mes
- 9 remerciements.
- 10 Je voudrais rappeler aux parties la procédure par rapport au versement des pièces
- 11 au dossier en rapport avec ce témoin.
- 12 Nous allons lever l'audience pour retourner ici le lundi 22 février pour l'audition
- 13 du 22^e témoin du Procureur. C'est bien ça ? Très bien.
- 14 Alors, il ne me reste plus qu'à présenter tous mes remerciements aux parties et aux
- 15 participants, aux sténotypistes et aux interprètes, à nos officiers de sécurité et, bien
- 16 entendu, à notre public dans la galerie comme à notre public qui nous suit au loin.
- 17 À toutes et à tous, je souhaite une très bonne soirée. Et donc, à lundi prochain.
- 18 L'audience est levée.
- 19 M. L'HUISSIER : [15:48:50] Veuillez vous lever.
- 20 (*L'audience est levée à 15 h 48*)